

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPETENCE JURIDICTIONNELLE TERRITORIALE ET ARTICLE R. 351-3 DU CODE DE  
JUSTICE ADMINISTRATIVE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 10 octobre 2012, LEBRUN \(req. 355987\) : « Compétence juridictionnelle territoriale et art. R 351-3 du code de Justice Administrative »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# COMPETENCE JURIDICTIONNELLE TERRITORIALE ET ARTICLE R. 351-3 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

CE, 10 oct. 2012, n° 355987, Lebrun : JurisData n° 2012-022792

Au sein de l'ordre juridictionnel administratif de droit commun, si une juridiction du fond saisie s'estime incompétente, il lui revient de renvoyer le dossier à l'institution pertinente s'il s'agit d'un autre tribunal administratif ou d'une autre cour administrative d'appel. Toutefois, selon l'article R. 351-3 du Code de justice administrative (CJA), en cas de difficultés, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel concerné(e) peut « *transmettre sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'État qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente* ». C'est en l'espèce ce que la présidente du tribunal administratif de Nancy a effectué à propos d'une requête d'un pensionné contestant la mise en œuvre de la bonification pour enfants qui lui était appliquée. Ce faisant, le Conseil d'État a bien évidemment refusé de traiter la question au fond (ce que souhaitait manifestement le ministre du Budget qui avait présenté des conclusions à cette fin) et a uniquement tranché la question de compétence territoriale.

Concrètement, le Palais Royal a attribué cette dernière au tribunal administratif de Limoges et ce, suite au raisonnement suivant appliquant l'article R. 312-13 du CJA : « *Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation* ». Il ressortait alors de l'espèce que « *le comptable assignataire de la pension* » du requérant lors de sa liquidation était « *le centre régional de pensions de Metz [qui] avait son siège dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg* » mais que « *ce centre avait été supprimé* » au moment de l'introduction de l'instance et que ses attributions (par instruction en date du 5 janvier 2011) avaient été « *transférées au centre de Limoges* ». Ce dernier centre étant

situé dans le ressort du tribunal administratif de Limoges, c'est cette juridiction qui a été désignée.